

**MESURE DE CONSERVATION 32-13 (2003)**  
**Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides***  
**dans la division statistique 58.5.1 en dehors des secteurs**  
**relevant de juridictions nationales**

Espèces	légine
Zones	58.5.1
Saisons	toutes
Engins	tous

La capture de *Dissostichus eleginoides* est interdite dans la division statistique 58.5.1 en dehors des secteurs relevant de juridiction nationale à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003, sauf à des fins scientifiques en vertu de la mesure de conservation 24-01. Cette interdiction est applicable au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation du stock de *Dissostichus eleginoides* de cette division soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA), que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêche, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique.